



COMPUTERLAND®
ERP & IT SERVICES

Conditions générales Addendum GDPR

Référence : 090718-v1.1

L'**Addendum GDPR** complète les Conditions Générales de COMPUTERLAND et fait partie intégrante de tout Contrat de Service ou Contrat d'Implémentation de solution conclu avec un Client de COMPUTERLAND.

Il décrit les engagements de COMPUTERLAND dans le cadre du Règlement général sur la protection des données ou RGPD .

www.computerland.be / info@computerland.be

LIÈGE

Avenue de l'informatique 9
B-4432 Alleur
+32 (0)4 239 89 39

HAINAUT

Avenue Georges Lemaître 64
B-6041 Charleroi
+32 (0)71 36 41 11

WEST-VLAANDEREN

Kennedypark 7b
B-8500 Kortrijk
+32 (0) 56 24 06 60

ESCH-SUR-ALZETTE

Rue de Sanem 47A
L-4485 Soleuvre
+352 (0)26 49 78 730





Table des matières

1 Addendum GDPR	2
1.1 Parties	2
1.2 Objet	2
1.3 Définitions	2
2 Engagements	3
2.1 Opérations de traitement concernées	3
2.2 Droits et obligations du Responsable du traitement	4
2.3 Droits et obligations du Sous-traitant	4
3 Dispositions générales	5
3.1 Confidentialité	5
3.2 Mesures de sécurité	5
3.3 Notification d'une violation	6
3.4 Délégation sous-traitance	6
3.5 Durée et fin de contrat de sous-traitance	7
3.6 Droit à réparation et responsabilité	7
3.7 Modification de l'Addendum GDPR	7
4 Mesures permanentes	8
4.1 Mesures organisationnelles	8
4.2 Mesures opérationnelles	8
4.3 Implémentation de solutions	9
5 Autres documents et versions	9
5.1 Autres documents	9
5.2 Versions	9

1 Addendum GDPR

1.1 Parties

Art.1 L'Addendum GDPR complète les Conditions Générales de COMPUTERLAND et fait partie intégrante de tout **Contrat de Service** ou **Contrat d'Implémentation** conclu ou qui serait conclu entre les parties suivantes :

- **Le Client** (le Responsable du traitement).
- **COMPUTERLAND** (le Sous-traitant)

COMPUTERLAND est spécialisé dans la gestion d'infrastructures IT, l'implémentation et le support de solutions logicielles, le support d'utilisateurs, des services de consultance dans les domaines de la gestion de l'information, l'accompagnement du changement organisationnel, et de la sécurité des systèmes informatisés ainsi que la protection des données.

COMPUTERLAND correspond à l'appellation commerciale de la SA SOCIETE LIEGEOISE DE MICRO – INFORMATIQUE (en abrégé SLM), immatriculée à la BCE sous le n°0420.329.902, dont le siège social est sis à 4432 ANS, Avenue de l'informatique 9 Belgique

Art.2 En acceptant les Conditions Générales, ou tout autre Contrat de Service ou d'Implémentation de COMPUTERLAND, le Client accepte expressément l'application des clauses suivantes concernant le traitement des données à caractère personnel par COMPUTERLAND.

Art.3 La personne de contact de COMPUTERLAND est :

- Le Délégué à la protection des données (Data Protection Officer ou DPO) :
- dpo@computerland.be

1.2 Objet

Art.4 L'Addendum GDPR correspond à un contrat de sous-traitance qui définit les droits et les obligations respectifs des Parties conformément aux législations référencées à l'Art.5.

1.3 Définitions

Art.5 **Législation :**

- **Règlement général sur la protection des données ou RGPD** : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à partir du 25 mai 2018.
- **Autorité de contrôle** : une autorité publique indépendante qui est instituée par un Etat membre en vertu de l'article 51 du RGPD.

Art.6 **Contrats :**

- **Contrat de Service** : Tous les contrats conclus avec COMPUTERLAND pour l'implémentation de solution, les services SAAS, l'hébergement, le support, la consultance, la mise à disposition de ressources.
- **Contrat d'Implémentation (d'une solution)** : Projet confié à COMPUTERLAND pour la mise en exploitation d'un logiciel, d'une application standard ou d'un développement spécifique traitant des données personnelles

Art.7 **Intervenants :**

- **Personne concernée** : la personne physique identifiée ou identifiable dont les Données à caractère personnel font l'objet des Opérations de traitement.
- **Catégories de personnes** : les clients, utilisateurs, employés sont concernées par les Opérations de traitement.
- **Responsable du traitement** : la personne physique ou morale qui a mis en place et détermine les moyens du traitement de Données à caractère personnel.
- **Sous-traitant (de services)** : la personne physique ou l'organisation COMPUTERLAND qui traite les Données à caractère personnel pour le compte et sur instruction du Responsable du traitement.
- **Sous-traitant ultérieur** : la personne physique ou morale qui, à la demande de COMPUTERLAND mais sans être placée sous son autorité directe, traite les Données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement, et ce après l'obtention de son accord.
- **Personnel** : les personnes désignées par les Parties pour exécuter le contrat et qui sont placées **Délégué à la Protection des Données personnelles (ou DPO)**: Point de contact de COMPUTERLAND

Art.8 Données :

- **Données à caractère personnel** : toute information se rapportant à une personne physique identifiable par un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.
- **Catégories de Données à caractère personnel** : Nom, prénom, adresse physique, date de naissance, adresse email, sexe, âge, adresse IP, données financières, images.
- **DPIA ou Analyse d'impact** : Démarche d'analyse des risques impactant la protection des données évoquée à l'article 35 du RGPD.
- **Traitement** : toute opération effectuée à l'aide de procédés manuels ou automatique et appliquée à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, la qualification, la conservation, l'adaptation, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
- **Violation de données** : toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la divulgation, la modification, la destruction ou l'accès non autorisé de données à caractère personnel.

2 Engagements

2.1 Opérations de traitement concernées

Art.9 Le Sous-traitant s'engage à ne traiter des Données à caractère personnel que sur la base d'instructions écrites du Responsable du traitement dans le cadre du Contrat de Service ou d'Implémentation conclu.

Art.10 Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable du traitement les Données à caractère personnel nécessaires pour assurer les services strictement prévus dans le Contrat de Service d'Implémentation conclu entre les Parties.

Art.11 Pendant toute la durée du Contrat de sous-traitance, les Données à caractère personnel sont soumises aux Opérations de traitement recensées dans la définition de l'ART.8.

2.2 Droits et obligations du Responsable du traitement

Art.12 Le Responsable du traitement :

- est entièrement responsable des traitements de Données à caractère personnel effectués par les membres de son Personnel.
- doit fournir les informations mentionnées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées par les Opérations de traitement.
- tient un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité, conformément aux modalités prévues à l'article 30(1) du RGPD.

Art.13 Le Responsable du traitement :

- met à la disposition du Sous-traitant les Données à caractère personnel faisant l'objet du présent Contrat de sous-traitance. Il détermine les moyens et les finalités du traitement.
- garantit en outre la licéité du traitement, notamment le transfert des Données à caractère personnel au Sous-traitant.
- met à la disposition du Sous-traitant ses instructions écrites concernant le traitement. Il garantit la conformité de ses instructions à la Législation sur la protection des données personnelles.
- conserve la propriété des Données à caractère personnel, des informations et du matériel mis à la disposition du Sous-traitant dans le cadre de l'exécution du Contrat de sous-traitance.
- notifie à l'autorité de contrôle la Violation de Données à caractère personnel.

2.3 Droits et obligations du Sous-traitant

Art.14 Le Sous-traitant :

- ne traite que les Données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution du Contrat de Service ou d'Implémentation et uniquement pour les finalités définies dans le Contrat de sous-traitance et déterminées par le Responsable du traitement.
- s'engage à traiter les Données à caractère personnel conformément aux instructions écrites du Responsable du traitement et aux dispositions du présent Contrat de sous-traitance.
- vérifie que la désignation des personnes autorisées à traiter les données personnelles soit être strictement limitée aux nécessités liées à l'exécution du Contrat de Service ou d'Implémentation et que ces personnes ont reçu une formation en matière de protection des données à caractère personnel.
- informe le responsable de traitement lorsqu'une instruction constitue une violation de la législation.
- ne peut effectuer aucune opération de traitement en dehors de l'Espace Economique Européen.
- transfère immédiatement les demandes des personnes concernées exerçant leurs droits au Responsable du traitement qui se chargera du traitement ultérieur de la demande.
- traite les Données à caractère personnel aussi longtemps que nécessaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Il veillera ensuite à mettre fin à tout traitement des Données à caractère personnel, autre que la suppression ou la remise des données au Responsable du traitement.
- tient à disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

Art.15 Le Sous-traitant s'engage à assurer les missions suivantes contre rémunération convenue avec le Responsable de traitement dans le volet financier du Contrat de Service ou d'Implémentation:

- Réalisation de copies et/ou back-ups des Données à caractère personnel si cela s'avère nécessaire à l'exécution du Contrat principal. Les Données à caractère personnel concernées jouissent de la même protection que les Données à caractère personnel d'origine.
- Assistance au Responsable du traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle et les réponses aux demandes de l'autorité de contrôle ou au DPO désigné par le Responsable du traitement ou toute autre personne physique ou morale mandatée par le Responsable du traitement.
- Dans le cadre de Contrat de Service ou d'Implémentation couvrant la mise en place d'applications Web, le Sous-traitant s'engage à aider le Responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
- Le Sous-traitant tient par écrit un registre des catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable du traitement. Ce registre doit contenir toutes les informations visées à l'article 30(2) du RGPD :

3 Dispositions générales

3.1 Confidentialité

Art.16 Le Sous-traitant s'engage à informer son Personnel à propos de la Législation relative à la protection des données personnelles et des dispositions du Contrat de sous-traitance.

Art.17 Le Sous-traitant est tenu à une obligation de confidentialité concernant toutes les Données à caractère personnel traitées et communiquées au Sous-traitant dans le cadre du Contrat de sous-traitance.

Cette obligation de confidentialité s'applique de la même manière :

- au personnel du Sous-traitant et aux éventuels Sous-traitants ultérieurs et à leur propre personnel. ;
- aux autres données mentionnées explicitement dans le Contrat de Service ou d'Implémentation.

Art.18 Cette obligation de confidentialité prend effet dès la négociation du Contrat de Service ou d'Implémentation et n'est limitée dans le temps. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas lorsque :

- le Sous-traitant est tenu de communiquer les Données à caractère personnel à l'Autorité de contrôle.
- l'information est déjà connue du public.
- la communication des Données à caractère personnel a été autorisée par le Responsable du traitement qui assure avoir les bases légales pour ce faire.

3.2 Mesures de sécurité

Art.19 Le Responsable du traitement et le Sous-traitant s'engagent à mettre en œuvre des Mesures de sécurité pour protéger les Données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la diffusion, l'accès, la collecte ou tout traitement ultérieur non-autorisé et en particulier lorsque le traitement comprend la transmission de données dans un réseau.

Le chapitre 4.2 développe ces dispositions.



Art.20 Le Sous-traitant est tenu d'informer le Responsable du traitement des adaptations des Mesures de sécurité et de leurs coûts lorsque des modifications importantes doivent être apportées aux technologies utilisées pour sécuriser les données.

Si le Responsable du traitement refuse l'exécution de ces mesures, le Sous-traitant ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de violation des données imputable à une omission dans le chef du Responsable du traitement. Le Responsable du traitement sera entièrement responsable du paiement de toute amende administrative et/ou indemnité qui en découlerait.

3.3 Notification d'une violation

Art.21 Le Sous-traitant notifie au Responsable du traitement toute Violation de Données à caractère personnel dans les plus brefs délais, et au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance.

Le délai est porté à 48 heures lorsque la violation n'engendre aucun risque pour les droits et libertés des personnes concernées.

Art.22 Dans une seconde étape, le Sous-traitant communique toute documentation utile pour permettre au Responsable du traitement de notifier cette violation à l'autorité de protection des données et/ou aux personnes concernées dont notamment :

- la nature de la Violation de Données à caractère personnel ;
- les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
- les catégories et le nombre approximatif de Données à caractère personnel concernées ;
- les conséquences probables de la Violation de Données à caractère personnel ;
- les mesures prises pour remédier à la Violation de Données à caractère personnel ou pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;

Art.23 La décision d'informer ou non les Personnes concernées d'une Violation de Données à caractère personnel incombe au Responsable du traitement.

3.4 Délégation sous-traitance

Art.24 Le Sous-traitant peut uniquement déléguer l'ensemble ou une partie de ses obligations à un autre Sous-traitant avec l'autorisation écrite, préalable et spécifique du Responsable du traitement et sur base de la description des traitements sous-traités

Le Responsable du traitement dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de ces informations pour présenter ses objections.

Le Responsable du traitement ne peut refuser la demande du Sous-traitant que s'il invoque des motifs légitimes.

Art.25 En cas de sous-traitance ultérieure, le Sous-traitant reste le point de contact du Responsable du traitement et demeure pleinement responsable vis-à-vis du Responsable du traitement de l'exécution par le Sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Art.26 Le Sous-traitant doit s'assurer et garantit que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD, et notamment à l'article 32.

Art.27 Les réponses au questionnaire visant à déterminer si le Sous-traitant ultérieur a mise en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées sont analysées en vue de valider sa mission sous la condition d'engagements.

Art.28 Les engagements prévus au chapitre 2 s'appliquent intégralement au Sous-traitant ultérieur. Ces obligations sont stipulées par écrit dans un Contrat de sous-traitance conclu entre le Sous-traitant et le Sous-traitant ultérieur.

Les catégories d'engagements concernent :

- Respect des exigences
- Sécurité des données et accès
- Procédures
- Collaboration avec d'autres sous-traitants
- Centre de données
- Audit, enregistrement, contrôle et documentation

Si le Sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant Initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution de ses obligations par l'autre Sous-traitant.

3.5 Durée et fin de contrat de sous-traitance

Art.29 Le Contrat de Sous-traitance entre en vigueur en même temps que le premier Contrat de Service ou d'Implémentation et prend fin en même temps que le dernier Contrat de Service ou d'Implémentation.

Art.30 Au terme du dernier Contrat de Service ou d'Implémentation conclu avec le Client, le Sous-traitant devra renvoyer au Responsable du traitement toutes les Données à caractère personnel. Il lui fournit également toutes les informations et la documentation nécessaires au traitement ultérieur de ces données.

Art.31 Après le renvoi des Données à caractère personnel au Responsable du traitement, le Sous-traitant met immédiatement fin à tout traitement des Données à caractère personnel et détruit toutes les copies existantes dans ses systèmes d'information. La seule exception concernerait les backup sur support amovibles dont la période de rétention d'une partie des informations ne permettrait pas la destruction globale du contenu.

3.6 Droit à réparation et responsabilité

Art.32 Le sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement GDPR qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.

Art.33 Seules les dispositions du règlement GDPR sont applicables en terme de droit à réparation et responsabilité (§2 à 6 de l'article 82).

3.7 Modification de l'Addendum GDPR

Art.34 COMPUTERLAND se réserve le droit de compléter ou préciser l'Addendum GDPR de sa propre initiative avec les obligations suivantes :

- Ne supprimer aucun des engagements.
- Publier une nouvelle version en conservant l'historique accessible au Client.
- Prévenir le Client.

4 Mesures permanentes

4.1 Mesures organisationnelles

Art.35 La liste non exhaustive suivante reprend les mesures mises en place par le Sous-traitant ::

- Une équipe déléguée à la protection des données a été désignée pour prendre en charge la protection des données et des modalités de mise en œuvre du RGPD.
- L'équipe pour la protection des données est assistée par un comité d'experts dans divers domaines : juridique, méthodologique, technique, gouvernance et gestion du risque informatique.
- Tous les collaborateurs sont formés pour respecter la réglementation et les procédures.
- Un registre reprenant toutes les activités de traitement des données personnelles est constitué, selon le modèle proposé par l'ancienne commission pour la protection de la vie privée, devenue l'Autorité pour la Protection des Données le 25 mai 2018. Ce registre est consolidé et maintenu en permanence à jour.
- Une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) est effectuée pour chaque activité susceptible de comporter un risque pour les données personnelles
- Des recommandations sont identifiées et revues en permanence pour réduire les risques de non-conformité.
- Pour chaque nouvelle recommandation, un projet d'implémentation est géré par le DPO.

4.2 Mesures opérationnelles

Art.36 Des dispositifs de sécurité ont été mis en place tant au niveau physique (protection des bâtiments et du data center), organisationnel (procédures, respect de directives) que technique pour prévenir ou déceler rapidement tout incident et de le traiter conformément aux dispositions du RGPD.

Elle s'inscrit dans la politique de gestion de la sécurité gérée par le responsable de la sécurité du Sous-traitant.

Art.37 La liste non exhaustive suivante reprend les principales procédures internes opérationnelles relatives à la sécurité des données du Client :

- Procédure « Access management »
- Procédure « Information Security management »
- Procédure « Gestion historique des accès physiques aux datacenters »

Ces procédures sont conformes et complémentaires à celles des gestionnaires des datacenter auxquels sont sous-traités les hébergements et accès.

Art.38 Le sous-traitant utilise les moyens nécessaires pour garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement des données :

- la confidentialité : l'accès aux bases de données est restreint et contrôlé.
- l'intégrité : des backups sont réalisés de manière automatique et fréquente ;
- la disponibilité : un export des données peut être fourni à première demande ;
- la résilience : les données peuvent être rétablies de manière rapide.

Art.39 La liste des autres dispositifs et mesures mis en place par le Sous-traitant pour la sécurité de son infrastructure et de celle mise à disposition du Client figure dans le Contrat de services ou d'implémentation concerné.

Ces mesures concernent notamment :

- la politique de sécurité de l'information (voir annexe « Politique de confidentialité »);
- l'évaluation des risques pour tout processus et projet relatif à la sécurité de l'information ;
- les mesures préventives ;
- la documentation technique
- la sensibilisation du Personnel ;
- la mise en place de conventions avec le Personnel et les Sous-traitants ultérieurs les obligeant à signaler les incidents;
- les mesures de fin de Contrat.

Art.40 Le Sous-traitant utilise une procédure de test, d'analyse et d'évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement des données.

4.3 Implémentation de solutions

Art.41 Le Sous-traitant prend en compte, dans le développement et l'implémentation de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Les mesures applicables aux projets d'implémentation concernent notamment :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- la documentation (technique, procédure, manuels) actualisée au cours de la durée de vie du projet.

Art.42 Dans le cadre d'une mission d'implémentation d'une solution logicielle, le Sous-traitant ne conserve les données personnelles que pendant la période d'exécution des prestations commandées. Ces données de test seront détruites de façon sécurisée après les prestations attendues.

5 Autres documents et versions

5.1 Autres documents

Art.43 Les documents suivants sont publiés sur le site www.computerland.be et sont considérés comme des annexes à l'Addendum GDPR de COMPUTERLAND :

- [Politique de confidentialité](#)
- [Politique d'utilisation des Cookies](#)

5.2 Versions

Versions successives du document **COMPUTERLAND – Conditions générales – Addendum GDPR**

N°	Date	Objet	Adaptations
V0.1	04/05/18	Version interne	
V1.0	25/05/18	Version publiée	
V1.1	09/07/18	Version à publier	Mise en page; / Implémentation de solutions / Droit à réparation et responsabilité